Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Service Environnement Risques

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : François JEAN
tél. : 05 61 02 15 73 - fax : 05 61 02 15 15
mél : francois.jean@ariege.gouv.fr

Foix, le 22 juillet 2013

Monsieur le Directeur Départemental

à

EDF GEH Aude/Ariège
Cité de l'Ayroule

09400 TARASCON SUR ARIEGE

référence : FJ/BC
objet : la déconstruction de la chaussée Saint-Antoine à Montoulieu – rubrique 3.1.2.0 - récépissé
PJ :
nom du document **:** MONTOULIEU_deconstruction de la chaussee Saint-Antoine_ regulier_22juillet2013_EDF.odt

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du **22/05/2013**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la déconstruction de la chaussée Saint-Antoine à Montoulieu

dossier enregistré sous le numéro : **09-2013-00176**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois, vous veillerez à prendre en compte les prescriptions émises par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège dans leur courrier du 15 juillet 2013 dont vous trouverez la copie ci-jointe.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Montoulieu** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

.../...

En conséquence, lorsque les travaux sont achevés ou lors de leur mise en service, nous vous demandons de bien vouloir nous convier à la réception de ces derniers et nous faire parvenir le plan de récolement après travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Economie Agricole,
signé

Robert MARTIN

copie : ONEMA – DT de Foix - Cté de cmes de Foix